

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1842.

RAPPORT fait par M. DE SMET, au nom de la commission permanente d'industrie, sur le projet de loi relatif à l'entrée des houilles de la Sarre dans le Luxembourg ()*

MESSIEURS,

A la suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839, qui a réglé nos différends avec la Hollande, une loi votée le 16 novembre 1837, dans l'intérêt de la province de Luxembourg, est devenue sans application possible.

Cette loi avait permis l'entrée des houilles prussiennes par la frontière du Luxembourg, depuis *Remich jusqu'à Vianden*, moyennant le simple droit d'un franc par 1000 kilogrammes, au lieu de fr. 14-82 c^s, taux perçu en vertu du tarif préexistant sur la plus grande partie de nos frontières.

Les importations de houilles prussiennes se sont élevées, de 85,000 kil. qu'elles étaient en 1836, jusqu'à 2,124,000 en 1838; elles sont tombées à 1,300,000 en 1839, et à 9000 kil. en 1840. Des réclamations arrivées au Gouvernement l'ont décidé à saisir la Chambre d'un nouveau projet de loi, dans lequel on trace sur la nouvelle frontière qui nous est faite de ce côté par le traité, l'étendue de la ligne à ouvrir comme par le passé aux houilles prussiennes, au droit réduit d'un franc par 1000 kilogrammes.

La rédaction proposée par le Gouvernement consiste dans les termes suivants :

ARTICLE UNIQUE.

« La loi du 16 novembre 1837 sur l'entrée des charbons de terre (houille)
» de la Sarre (Prusse) recevra son application à la frontière du Luxembourg,
» depuis Aubange jusqu'à Wardin. »

Les pièces communiquées, et dont votre commission a pris connaissance, établissent que les circonstances qui ont déterminé en 1837 l'adoption de la loi

(*) La commission permanente d'industrie est composée de MM. ZOUDE, président, OSY, vice-président, PIRMEZ, secrétaire, DAVID, RODENBACH, ÉLOI DE BURDINKE, MANLIUS, PUISSANT, et DE SMET, rapporteur.

citée plus haut continuent d'exister, et que de plus l'expérience qu'on en a faite pendant deux années environ a justifié toutes les prévisions.

La commission s'est en outre assurée que nos houillères placées le plus à proximité des localités qui réclament l'usage de ce combustible étranger, n'ont, à cause de la difficulté des moyens de transport, aucune prétention à élever pour entrer en partage de cet approvisionnement. Il ne pourrait y avoir concurrence qu'entre la houille et le bois ou les charbons de bois que fournit la province.

Sur ce point encore, les apaisements donnés à la commission lui ont paru satisfaisants; d'ailleurs, on sait que l'usage des deux combustibles n'est pas le même; là où on peut utilement et profitablement employer le charbon de terre, on ne peut pas toujours le faire avec le bois ou avec le charbon de bois.

En conséquence, votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption pure et simple du projet de loi dont s'agit.

Le Rapporteur,

EVG. DE SMET.

Le Président,

L. ZOUDE.

